

# **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC**

**Séance du mardi 24 octobre 2017**

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Date de la Convocation : 20/10/2017

En exercice: 15

Qui ont pris part à la Délibération : 15

Date d’Affichage 25/10/2017

L’an deux mil dix sept et le premier vingt-quatre octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames Evelyne LABORDE, Sophie REDJEB, Nadège MASSE, Magali REYMONENQ, Coralie SEYTRE LAUDEBAT, Charlette VELLA, Messieurs Yves PONS, Gilbert CAISSON, Hilaire ISOART, ~~Stéphane GIORDANENGO~~, Georges COPPIN, Fabrice D’ANGELO, Cédric MILLON, Florian ABASSIT, et Michel LOTTIER,

**ABSENT EXCUSE** : M. Stéphane GIORDANENGO a donné procuration à Mme Evelyne LABORDE

Madame Evelyne LABORDE a été nommée secrétaire de séance

## **Délibération n° 73/2017**

### **Objet : Classe transplantée à Valberg du 14 au 18 mai 2018 - participation de la Mairie**

Madame Coralie SEYTRE LAUDEBAT, adjointe au école, informe l’assemblée que la classe de Madame Gisèle Milla a été retenue pour participer à une classe transplantée qui se déroulera à Valberg du 14 au 18 mai 2018 à l’école départementale de Neige de Valberg.

Comme les autres années, il est proposé que la participation des familles ne dépasse pas 100 € par enfant pour la durée totale du séjour. Dans cette optique, elle indique que la commune prend à sa charge une somme de 11.50 € par jour et par enfant sur une base prévisionnelle de 23 enfants.

Le conseil municipal, ouï, l’exposé de Madame l’Adjointe,

Après en avoir délibéré, *à l’unanimité*,

- **accepte** que soit pris en charge par la commune de Blausasc les frais de 11.50 € par jour et par enfant sur une base prévisionnelle de 23 enfants pour le séjour à Valberg du 14 mai au 18 mai 2018 de la classe de Madame Gisèle MILLA

## **Délibération n° 74/2017**

### **Objet : demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de changement du système de chauffage et création d’accès et sanitaires PMR à la mairie**

M. Yves PONS, adjoint au maire rappelle que par délibération n° 58/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 vous l’avez autorisé à réaliser des travaux relatifs au réaménagement de la mairie comprenant un agrandissement de la salle du rez de chaussée avec accès PMR, création de sanitaires handicapés et modification du système de chauffage actuel pour mise en place d’un chauffage répondant aux normes RT 2012, moins économe.

Le coût de ce réaménagement avec modification du système de chauffage s’élève à 204 601 € HT hors honoraires des intervenants extérieurs selon chiffrage du cabinet Camous et Kegel, architecte désigné pour cette opération, joint à cette délibération.

L’État, par le biais du fonds de soutien à l’investissement public local, a attribué à la commune de Blausasc pour cette opération une subvention de 102 300.50 €, soit 50 % du montant des travaux.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter également les services du Conseil départemental pour cette opération à hauteur de 30 %. Le nouveau plan de financement est joint à la délibération

Après avoir ouï l’exposé de M. l’adjoint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Autorise** M. le maire à solliciter les services du Conseil Départemental afin d'obtenir une subvention à hauteur de 30 %,

- **Autorise** M. le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **Délibération n°75/2017**

#### **Objet : dotation cantonale : modification du programme des travaux**

Monsieur le Maire

rappelle que par délibération n°49/2017 du 12 avril 2017 il a proposé à l'assemblée un programme de travaux de voirie subventionnés par le conseil départemental dans le cadre de la dotation cantonale.

Ces travaux s'élevaient à la somme de 144 680 € HT.

Or à la suite d'un affaissement d'une route au chemin de Vienne un mur de soutènement a du être créé en urgence pour un montant de travaux de **26 070 € HT**. Ces travaux remplacent ceux prévus pour la reprise d'enrobé au quartier Andrio pour un montant de 16 685 € HT.

Les travaux de voirie proposés au titre de la dotation cantonale s'élèvent désormais à la somme de **154 065 € HT** et se détaillent ainsi

TRAVAUX	MONTANT EN € HT
Mur de soutènement ch de Vienne	26 070.00
Point à temps quartier Andrio et rte de la Pallaréa	5 650.00
Reprise enrobé rte de Vicat	60 700.00
Réfection et pose glissière bois rte de Blausasc avant cimetièrre	16 720.00
Création parking du Collet	44 925.00
<b>TOTAL</b>	<b>154 065.00</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- ✓ **Approuve** le nouveau programme des travaux de voirie décrit ci-dessus pour un montant HT de 154 065 €,
- ✓ **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches pour obtenir le versement de la subvention au titre de la dotation cantonale 2017.

### **Délibération n° 76/2017**

#### **Objet : Modification du plan de financement de l'école maternelle avec parking à la Pointe de Blausasc**

M. le Maire rappelle que par délibération n°78/2016 du 16 novembre 2016 visée par les services de la Préfecture le 21 novembre 2016 la maîtrise d'ouvrage a été donnée au SILCEN en ce qui concerne le projet de construction de la nouvelle école maternelle avec parking à la Pointe de Blausasc.

Par délibération n° 56/2017 du 19 juin 2017 visée par les services de la préfecture le 20 juin 2017, l'assemblée a accepté le plan de financement prévisionnel des travaux s'élevant à 2 968 799 € HT.

Il est nécessaire, pour le financement de ce projet, de découper l'opération en 2 tranches respectivement d'un montant de 1 720 096.27 € HT et 1 248 702.73 € HT selon les documents ci-joints et de solliciter une subvention d'État au titre de la DETR 2018 en ce qui concerne la 1ère tranche.

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Autorise** le découpage du projet en 2 tranches de 1 720 096.27 € HT et de 1 248 702.73 € HT

selon les documents ci-annexés ;

- **Sollicite** l'obtention d'une subvention d'État au titre de la DETR 2018, d'un montant de 250 000 € pour la 1ère tranche ;

- **Précise** que la subvention DETR relative à la 2ème tranche sera demandée sur l'exercice 2019.

**COMMUNE DE BLAUSASC / S.I.L.C.E.N**  
**CREATION DE LA NOUVELLE ECOLE MATERNELLE**  
**4 CLASSES ET SALLES ANNEXES**  
**et PARKING EN SOUS SOL**  
LA POINTE DE BLAUSASC

**DIVISION DU PROJET**  
**EN DEUX TRANCHES FONCTIONNELLES**

**TRANCHE 1**

**ECOLE :**

Création du bâtiment principal avec ensemble des annexes assurant le fonctionnement total ( hall, circulation, restaurant , bureaux ,services ) .

Création de 2 salles de Classe ,salle de repos et les espaces de propreté attenants .

**PARKING et ABORDS**

Création du parking partiel 26 places env

**TRANCHE 2**

**ECOLE :**

Création de la cour de deux classes supplémentaires et de la salle de motricité

Mise en place des équipements complémentaires : préau , structure et mise en place des panneaux photovoltaïques

Création de la cour et clôtures

**PARKING et ABORDS**

Création du parking partiel complémentaire 14 places env

Création de la rue et des rampes

**CF SCHEMAS JOINTS**



**ATELIER ARCHITECTURE**  
Bernard CARON - EN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT  
10000011000 - 10000011000 - 10000011000  
4000000000 - 4000000000 - 4000000000

**APS**  
**Plan d'aménagement**  
**niveau Ecole**

Ech: 1/200 septembre 2017

COMMUNE DE BLAUSASC

**NOUVELLE ECOLE MATERNELLE DE LA POINTE**  
**et PARKING**

**ESTIMATIF SOMMAIRE OPERATION APS**

**DETAIL SOMMAIRE DES OUVRAGES**

Création d'une Ecole maternelle - 4 classes - avec Annexes - et d'un parking de 1363 m²

	Ecole	1 442 200,00 €
	Parking	1 022 000,00 €
<b>MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX HT</b>		<b>2 464 200,00 €</b>
Somme à valoir imprévus travaux	5,00%	123 210,00 €

**HONORAIRES**

<b>ECOLE</b>			
Honoraires architecte, bureau étude structure et thermique Mission base MOP	9,00%	129 798,00 €	<b>109 294,00 €</b>
<b>PARKING</b>			
Honoraires architecte, bureau étude structure Mission base MOP	6,80%	89 496,00 €	
- Coordination Pilotage	1,50%	36 963,00 €	
- Conseil energie/environnement	1,00%	14 422,00 €	
- Coordinateur sécurité	1,00%	24 642,00 €	
- Bureau de contrôle mission travaux	2,00%	49 284,00 €	

**Frais communs**

- Assurances	2,00%	49 284,00 €
Frais divers appel d'offres dossier	forfait	1 500,00 €
Rapport geologue	forfait	4 000,00 €
relevés geometre	forfait	2 000,00 €
<b>Montant global de l'opération HT</b>		<b>2 968 799,00 €</b>
TVA 20%	20,00%	593 759,80 €

<b>Montant global de l'opération TTC</b>		<b>3 562 558,80 €</b>
--	--	-----------------------

NB: Montant des travaux sous réserve des sondages de sol  
Valeur Mars 2017

**REPARTITION EN DEUX TRANCHE**

1 ere tranche		2 eme tranche	
ecole 2 classes		ecole 2 classes sup	
restaurant et ens des annexes		et salle motricité	
Parking partiel		parking partiel et rue	
cour provisoire		cour et preau	
		equipements divers	
		photovoltaïque, structure habillage	
55%	793 210,00 €	45%	648 900,00 €
62%	653 040,00 €	38%	388 360,00 €
	<b>1 426 850,00 €</b>		<b>1 037 260,00 €</b>
5,00%	71 342,50 €	5,00%	51 867,50 €
	<b>1 720 096,27 €</b>		<b>1 248 702,73 €</b>
	344 019,25 €		249 740,55 €
	<b>2 064 115,52 €</b>		<b>1 498 443,28 €</b>
	<b>TRANCHE 1</b>		<b>TRANCHE 2</b>
	58%		42%
<b>TOTAL TTC des deux tranches</b>			<b>3 562 558,80 €</b>

## **Délibération n°77/2017**

### **Objet : achat de parcelles à Mme Janine Gasiglia épouse Boissallier**

Monsieur le Maire rapporte

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2241-1 à L. 2241-7,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de 3 parcelles de terrains appartenant à Mme Janine Gasiglia épouse Boissallier. Il s'agit des parcelles cadastrées :

- B n°427 lieudit « chemin des Escaillons » pour une contenance de 1 a 55 ca qui est achetée dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du village,
- B 386 lieudit « Tuban » pour une contenance de 2a 58 ca, acheté pour un projet d'aménagement sportif autour de l'école, en réserve foncière
- B 242 lieudit « 1 Place de la Victoire » pour une contenance de 1 a 32 ca sur laquelle se trouve un bâtiment à usage de remise, qui permettra d'aménager un parking au village,

Ces trois parcelles sont achetées au prix de **130 000 € (cent trente mille euros)**.

A l'occasion de cet achat, une subvention au taux de 40 % est sollicitée auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à acquérir auprès de Mme Janine GASIGLIA épouse BOISSALLIER les parcelles cadastrées section B n° 427 pour une superficie de 155 m<sup>2</sup>, section B n° 386 pour une superficie d'environ 258 m<sup>2</sup>, et section B n°242 pour 132 m<sup>2</sup> au prix de 130 000 € (cent trente mille euros),
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer l'acte administratif, considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de la commune,
- ✓ **Sollicite** l'octroi d'une subvention au taux de 40 % auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

## **Délibération n°78/2017**

### **Objet : Vente du bien immobilier communal « Maison Gilardi » à la Pointe de Blausasc**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n° 20/2016 en date du 13 avril 2016 vous m'avez autorisé à procéder à la vente de la maison Gilardi, située au 3 route Nationale, à la Pointe de Blausasc, propriété de la commune, parcelle cadastrée section AB n° 271 sans le trottoir aval d'une superficie de 201 m<sup>2</sup>.

Suite à cette mise en vente la commune a reçu une proposition d'achat de la société MMS HOLDING sise à Sclos de Contes qui souhaite acquérir cet immeuble afin de créer des surfaces commerciales en rez-de-chaussée, et des locaux tous usages en étages (commercial, professions libérales juridiques ou médicales).

L'offre de cette société s'élève à la somme de 480 000 € (quatre cent quatre vingt mille euros).

Compte tenu qu'il est intéressant pour la commune de Blausasc de saisir cette opportunité n'ayant pas d'utilité à conserver ce bâtiment dans son patrimoine, qui en plus représente un coût pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, **à la majorité des suffrages exprimés, 14 voix pour, 1 voix contre (F. Abassit)**

- **Autorise** la vente de la Maison Gilardi sise au 3 route nationale à la Pointe de Blausasc, à la société MMS HOLDING au prix de 480 000 € (quatre cent quatre vingt mille euros), les frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte de vente et procéder à toutes formalités subséquentes à la

présente vente.

**Délibération n°79/2017**

**Objet** : décision modificative n° 2 au budget commune

M. le Maire rapporte

qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits sur certains chapitres d'investissement ainsi qu'en fonctionnement afin d'y retranscrire des écritures budgétaires qui n'étaient pas prévues au budget initial.

Les écritures à enregistrer se présentent ainsi :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D60633 Fourni.de voirie	12 597.00			
<b>TOTAL D 011 Charges à caractère général</b>	<b>12 597.00</b>			
D 73916 Prélèvt redressement finances		5 531.00		
D 739223 FPIC fonds national de péréquation		5 914.00		
D 7398 Reverst, restitution, prélèv.divers		1 152.00		
<b>TOTAL D 014 Atténuations de produits</b>		<b>12 597.00</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>12 597.00</b>	<b>12 597.00</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2111- 041 Terrains nus		999.00		
<b>TOTAL D 041 Opérations patrimoniales</b>		<b>999.00</b>		
R 1328 - 041 Autres				999.00
<b>TOTAL R 041 Opérations patrimoniales</b>				<b>999.00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>999.00</b>		<b>999.00</b>

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **approuve** la décision modificative n° 2 du budget commune décrite ci-dessus.

**Délibération n°80/2017**

**Objet** : recensement de la population de Blausasc : organisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de recruter des agents recenseurs ainsi qu'un agent coordonnateur pour les besoins du recensement de la population qui a lieu du **18 janvier au 17 février 2018**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder au recensement de la population de Blausasc en 2018. De ce fait il convient de l'autoriser à recruter des agents recenseurs ainsi que coordonnateur et

coordonnateur adjoint. Ils seront rémunérés avec un forfait couvrant les frais de déplacement occasionnés lors de l'enquête de recensement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Charge** le maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,
- **Autorise** le Maire à créer des postes occasionnels d'agent recenseur,
- **Désigne** un coordonnateur et un coordonnateur adjoint chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- **Autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018

### **Délibération n° 81/2017**

#### **Objet : avis de la commune sur le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 portant substitution représentation de la Métropole en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 2 février 2016 excluant du dispositif découlant de la loi, les communes de Gattière et Roquebillière,

Vu la délibération n°0.2 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 mars 2017 sollicitant son retrait du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz (SDEG),

Vu la délibération du comité syndicat du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz en date du 27 juin 2017,

Vu les statuts du SDEG,

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Considérant que la loi précitée implique donc que la Métropole dispose, depuis le 1er janvier 2015, de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, en lieu et place de ses 47 communes, membres du SDEG. Le mécanisme de représentation-substitution trouve donc à s'appliquer, la substitution formalisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 2015, ne modifiant ni les attributions du Syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, la structure syndicale étant demeurée compétente en matière d'autorité organisatrice de distribution d'électricité sur tout le territoire de la Métropole, exception faite de la Ville de Nice et des deux communes de Gattières et Roquebillière,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite aujourd'hui se retirer de ce syndicat afin de constituer, es qualité, une autorité organisatrice de distribution d'énergie autonome (AODE),

Considérant que par délibération en date du 13 mars 2017, la Métropole a approuvé le principe de son retrait du SDEG et autorisé ses services à initier toutes les procédures requises par les textes,

Considérant que conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, le SDEG s'est prononcé favorablement sur le retrait de la métropole et a communiqué aux collectivités membres la délibération correspondante prise par son comité syndical,

Considérant que les entités membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la métropole du Syndicat, délai qui commence à courir à compter de la notification de la délibération susvisée du SDEG se prononçant favorablement au retrait,

Considérant que le retrait de la métropole du SDEG est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des membres qui compose le SDEG, soit deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale, soit la règle inverse, la moitié des entités représentant les deux tiers de la population totale regroupée,

Considérant que l'avis favorable des collectivités membres doit être explicitement prononcé par leur

assemblée délibérante,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Émet** un avis favorable au retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz

### **Délibération n°82/2017**

#### **Objet : Création d'emplois budgétaires non permanents**

Mme Evelyne Laborde, adjointe au Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Elle indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Mme l'adjointe propose au Conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaire ou saisonniers d'activité à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Après avoir ouï l'exposé de Mme l'adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

#### ▪ **DÉCIDE** :

- de créer des emplois budgétaires non permanents dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 charges de personnel, article 6413

### **Délibération n° 83/2017**

#### **Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique**

Mme Evelyne Laborde, adjointe au maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Elle propose donc à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.

Ce poste est ouvert afin de procéder au recrutement d'un maçon qualifié qui aura pour mission de remettre en état le patrimoine bâti de la commune, mais également de créer des appartements et autres constructions, entretien des façades et réalisations de petits travaux.

Le candidat devra avoir une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la maçonnerie, il devra savoir lire et interpréter les plans, avoir la connaissance des techniques et des matériaux, savoir prendre des initiatives et des responsabilités.



Ce poste ainsi créé fera l'objet d'une vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale des Alpes-Maritimes.

Au vu de la qualification demandée et des fonctions exercées, l'agent sera rémunéré selon l'indice brut 548 indice majorée 466, il percevra les primes et indemnités votées par le conseil municipal. Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminé sur le fondement de l'article 3 - 3.

Après avoir ouï l'exposé de Mme l'adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

▪ **DÉCIDE** :

- de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'autoriser le M. le Maire à procéder aux différentes formalités liées à cette création d'emploi,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération n° 84/2017**

**Objet : Recrutement d'un vacataire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Mme Evelyne Laborde, adjointe au maire, indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Elle informe les membres de l'assemblée que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'entretien de la voirie à l'aide de la balayeuse et pour une période de 12 mois pour 20 vacations maximum d'un jour ou d'une demi-journée. Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 100 € (cent euros) pour une journée, 50 € (cinquante euros) la demi-journée. La commune fera appel à M. Youcef Soula, ex-employé à la retraite depuis le mois de juin 2017 ayant la connaissance de ce type de matériel.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. l'adjointe

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Autorise** M. le Maire à recruter un vacataire pour une période de 12 mois pour un maximum de 20 vacations en tant que de besoin,
- **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 100.00 € (cent euros) la journée ou 50.00 € (cinquante euros) la demi-journée
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget
- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**Délibération n° 85/2017**

**Objet : recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Madame l'adjointe au maire rapporte :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Mme l'adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Le Conseil Municipal,

- **Autorise** M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels

momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **Prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### **Délibération n° 86/2017**

**Objet :** Remboursement des frais de déplacement du personnel communal

Exposé de Mme Evelyne Laborde, adjointe au maire :

Références juridiques :

- Décret n°2001 -654 du 19 juin 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Mme l'adjointe rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-53 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans la limite de ce qui est prévu à l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé à la collectivité de se prononcer sur les points suivants :

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
- la liste des fonctions dites itinérantes et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de déplacement
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel
- les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

#### **I - LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE :**

##### **❖ Déplacements hors de la résidence administrative**

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport. On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, une conférence, un colloque,
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement,
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission)
- trajet pour les besoins de services

- trajet pour la trésorerie

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	
Concours ou examen à raison d'un par an (admission ou admissibilité)	OUI	NON	NON	Employeur
Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacement			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Journée d'actualité CNFPT	OUI	OUI	NON	Employeur
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	NON	NON	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON	NON		
Trajet pour la trésorerie ou pour les besoins du service	OUI	NON	NON	Employeur

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel, taxi...).

## **II - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Dans le cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

\* de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parc de stationnement (sur justificatifs).

## **III - L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL**

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.

De ce fait l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés

par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut être prise en charge par l'employeur.

#### **IV - JUSTIFICATIFS ET PIÈCES A FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement sur présentation d'un état de frais.

Après avoir ouï l'exposé de Mme l'adjointe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** les modalités de prise en charge du remboursement des frais de déplacement du personnel communal de Blausasc telles que définies ci-dessus,
- **Prévoit** au budget les crédits correspondants

#### **Délibération n°87 /2017**

##### **Objet : remboursement des frais de déplacement - salon des Maires et congrès des Maires 2017**

M. le Maire

- explique que le Salon des Maires et des Collectivités Territoriales se déroulera à PARIS les 21, 22 et 23 novembre 2017.

Cette visite du salon et la participation au 100ème congrès des Maires représentent un grand intérêt pour la municipalité.

- propose au conseil de valider le déplacement des élus.
- précise que les membres du conseil municipal qui se rendront au Salon des Maires pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais réels de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements.

Demande l'autorisation de procéder aux remboursements de ces frais de déplacement au réel.

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** le remboursement des frais réels de déplacement et de séjour qui seront portés sur un état des dépenses accompagné des pièces justificatives ,
- **indique** que la dépense est inscrite au budget principal chapitre 65

#### **Délibération n°88/2017**

##### **Objet : Résiliation de la convention avec la société ENATRA**

M. Florian Abassit, rapporte :

Attendu que par délibération n°2013/063, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la société ENATRA pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée section B n°1104 située 1346 chemin de la Pallarea pour que celle-ci puisse venir y déverser divers déblais issus de ses chantiers du département afin de réaliser la piste de BMX.

Attendu que selon cette même délibération, cette convention devait prendre fin une fois ce chantier terminé.

Attendu que par délibération n°2015/08, le conseil municipal de Blausasc a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant à cette convention permettant à la société ENATRA de déverser de nouveaux déblais sans lien avec la piste de BMX.

Attendu que, par cette nouvelle délibération, le site mis à disposition est devenu la décharge officielle de la société ENATRA et a entraîné un flux quotidien ininterrompu de camions venant y déverser. Attendu que le 6 septembre 2017, un accident mortel a eu lieu sur la route dite « de la carrière », empruntée par ces camions, entre un camion se rendant vider des déblais dans la parcelle susmentionnée et un jeune vétériste.

Attendu qu'au regard de ce drame, la sécurité des blausascois et des personnes empruntant cette route est mise sérieusement en jeu.

Attendu qu'en conséquence, il revient au Conseil Municipal de prononcer la résiliation unilatérale de cette convention liant la Commune et la société ENATRA.

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de le Conseiller Municipal,

Après en avoir délibéré,

***1 voix pour (F. Abassit), 14 voix contre (M. Lottier, E. Laborde, S. Redjeb, N. Massé, M. Reymonenq, C. Seytre Laudebat, C. Vella, Y. Pons, G. Caisson, H. Isoart, G. Coppin, F. D'Angelo, C. Millon, S. Giordanengo par procuration)***

**DECIDE :**

- ne pas résilier la convention liant la commune de Blausasc à la société ENATRA
- de ne pas autoriser M. le Maire à procéder aux différentes formalités liées à cette résiliation,
- de ne pas autoriser M. le Maire à procéder à toute démarche contentieuse liée à cette résiliation.

Le Maire,  
Michel LOTTIER